

Annexe 3 – Auto-évaluation

Préambule

A noter au préalable, que le PLUi en vigueur, approuvé en 2022, a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet complet de Air Liquide France Industrie (ALFI), visant à augmenter ses capacités de stockage et à faire évoluer ses process, est exposé au sein du dossier de déclaration de projet (*rapport 1.1 en annexe 1 – partie 1.3*).

Pour ce projet, ALFI a déposé une demande d'examen au cas par cas¹ au titre de l'évolution de son Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE). Par arrêté préfectoral du préfet de Saône-et-Loire en date du 24/12/2024, il n'est pas soumis à évaluation environnementale, en l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, et sous réserve de sa compatibilité avec le PLUi.

Les modifications et l'extension du site, imposent le réexamen des études de danger de l'ICPE de statut SEVESO (passage en SEVESO Seuil Haut). Dans ce cadre, ALFI dépose une nouvelle demande d'autorisation environnementale auprès de la DREAL. ALFI doit également déposer une demande de nouvelles Servitudes d'Utilité Publique (SUP), de façon concomitante au dossier ICPE, au vu des phénomènes dangereux pouvant se produire en-dehors des limites du site.

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) pour le dossier ICPE, la demande d'autorisation d'exploiter est assortie d'une étude d'incidence (déjà jointe à la demande d'examen au cas par cas, mais qui sera complétée).

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLUi, porte sur une partie du projet d'ALFI : l'aménagement de la « plateforme Ouest », avec d'une nouvelle plateforme de stockage (pas de nouveau bâtiment) et d'une voie de desserte poids-lourds et d'une voie d'accès pour les sapeurs-pompiers, sur une zone d'ores et déjà autorisée à exploiter par l'AP2010, et déjà remblayée (parcelle BR142p), et le réaménagement d'une voie de desserte poids-lourds en plateforme logistique et d'une voie de desserte pour les sapeurs-pompiers, nécessitant l'acquisition de parcelles directement au Nord du site, dont la parcelle BR46, qui sera incluse au nouvel arrêté préfectoral. Le projet n'intègre aucun bâtiment à construire.

La mise en compatibilité consiste à reclasser le secteur concerné, d'une surface de 0,33 ha, du zonage Npi (zone naturelle et forestière strictement protégée, inondable) au zonage UXmi (zone urbaine d'activités mixtes, inondable), le projet n'étant pas compatible avec la vocation de la zone Npi.

L'emprise concernée, déjà artificialisée, se compose, d'une partie d'un chemin existant (plateforme en graviers) déjà utilisé par ALFI pour la circulation des camions, et d'une zone remblayée dans les années 1990.

La DPMEC, accompagnée de la présente demande d'examen au cas par cas, est menée parallèlement au dossier ICPE et son étude d'incidence, et sera soumise à enquête publique unique avec ce dernier.

¹ <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/chalon-sur-saone-71-a10945.html>

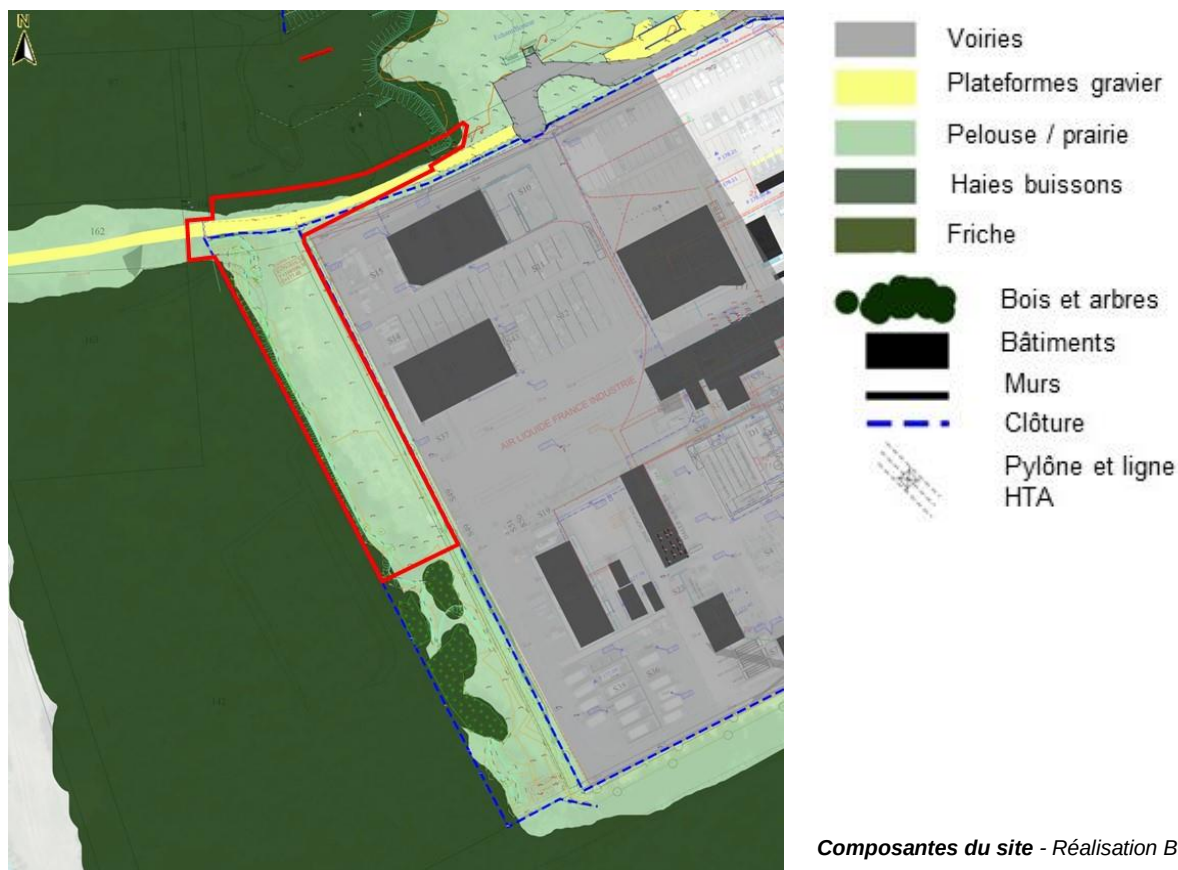
Les enjeux et impacts du projet objet de la DPMEC sur l'environnement ont donc déjà été traités de façon précise au sein de la demande d'examen au cas par cas « projet » du dossier ICPE. **La présente demande d'examen au cas par cas est, par conséquent, focalisée sur la planification et les potentiels impacts supplémentaires du PLUi mis en compatibilité, par rapport à sa version en vigueur.**

Compte-tenu des impacts négatifs jugés non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, de la surface limitée et de la nature de l'emprise concernée par la mise en compatibilité, et du cadre réglementaire s'appliquant au projet (réglementation ICPE et nouvelle autorisation préfectorale, SUP existantes notamment PPRI, demande de nouvelles SUP etc), on peut avancer, préalablement à l'analyse par thématique qui suit, que, d'une manière générale, les incidences - à priori - de la mise en compatibilité, sur l'environnement, seront limitées.

Incidences potentielles en terme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), d'artificialisation des sols, et sur l'activité agricole :

L'emprise du projet objet de la mise en compatibilité, déjà artificialisée, se compose au Nord, d'une partie d'un chemin existant (plateforme en graviers) déjà utilisé par ALFI et BIOXA pour la circulation des poids-lourds et un accès indispensable pour les sapeurs-pompiers, comme évoqué en supra, et au Sud, d'une zone remblayée à minima depuis les années 1990, avec des matériaux inertes, couverte par une prairie, ponctuée de quelques bosquets, arbres isolés ou fourrés (végétation rudérale qui colonise le site). Elle ne peut donc être considérée comme un espace naturel.

Voir rapport 1.1 de la DPMEC en annexe 1 – partie 1.3.



Elle ne porte pas sur un espace agricole ; la prairie était uniquement pâturée par des moutons, en vue de l'entretenir. Elle est autorisée à être exploitée par ALFI, par l'arrêté préfectoral de 2010. Son aménagement n'aura pas d'impact sur l'activité agricole.

Deux enjeux faibles sont identifiés :

- la gestion des eaux pluviales, suite à l'imperméabilisation, d'autant plus en contexte PPRI (zone rouge) ;
- l'extension des zones urbaines du PLUi avec, in fine, une augmentation de la consommation d'espaces (mais pas de leur artificialisation).

Au niveau du PLUi, la gestion des eaux pluviales est encadrée par le règlement, dont la version-projet de la modification simplifiée n°1, qui sera prochainement approuvée, renvoie, pour toutes les zones du PLUi, au Zonage des Eaux Pluviales du Grand Chalon (approuvé en mars 2024), rendu obligatoire par les PPRI en vigueur. La mise en compatibilité ne conduit à aucune évolution du règlement, ni du Zonage des Eaux Pluviales, et n'a donc pas d'impact négatif par rapport au PLUi en vigueur.

Si le PLUi mis en compatibilité donnera des droits à construire sur l'emprise du projet, le PPRI de la Saône et de ses affluents sur la commune de Chalon-sur-Saône, constitue une SUP qui s'impose au PLUi, comme au projet. Le projet est compatible avec les règles du PPRI en zone rouge, encadrant l'urbanisation du site (*voir rapport 1.1 de la DPMEC en annexe 1 – partie 3.3*).

La mise en compatibilité conduit au reclassement d'une surface très réduite de 0,33 ha de zone Npi, en zone UXmi, soit une part infime de la surface du PLUi de 55 463 ha. L'emprise concernée se localise en continuité Ouest du site industriel existant, et est déjà en partie occupée (chemin existant). Cette surface a été limitée la plus possible, en vue d'inclure le projet d'ALFI, et l'intégralité du reliquat de la parcelle BR46 non déjà classé en zone UXmi, amenée à être incluse dans le nouvel arrêté préfectoral (*voir rapport 1.1 de la DPMEC en annexe 1 – partie 2*). La mise en compatibilité n'aura donc qu'un impact très faible en terme de consommation d'ENAF, et n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces, inscrits au sein du PADD du PLUi en vigueur.

Les incidences de la DPMEC sont donc nulles en terme d'artificialisation des sols et sur l'activité agricole, et très faibles en terme de consommation d'espaces.

Incidences potentielles sur les sites Natura 2000, les milieux naturels, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques :

Les sites Natura 2000 les plus proches de l'emprise du projet, se situent à 5 km environ, au Sud de l'emprise du projet : la ZPS « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » et ZSC « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne ».

Voir carte page suivante.

Le projet n'a aucun lien direct avec ces sites ; les enjeux, et donc les incidences potentielles de la DPMEC sur ces sites Natura 2000, sont nulles.



Zone de Protection Spéciale (ZPS – directive Oiseaux)

- ① Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire



Zones Spéciales de Conservation (ZSC – directive Habitats)

- ② Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne
③ Pelouses calcicoles de la côte chalonnaise

Localisation du site d'étude par rapport aux sites Natura 2000 - Sources : IDEO BFC et Google Satellite

En revanche, l'emprise du projet intègre plusieurs milieux à enjeux.

Elle prend place au sein de la ZNIEFF 1 « Val de Saône à Chalon-sur-Saône » et de la ZNIEFF 2 « Val de Saône de Chalon-sur-Saône à Tournus ».

La ZNIEFF 1 est d'intérêt régional pour ses espèces de faune et de flore inféodées aux zones alluviales, dont les chauves-souris. Le boisement situé en rive gauche de la Saône est identifié comme zone de chasse de la colonie de Grand Murin présente au centre de Chalon.



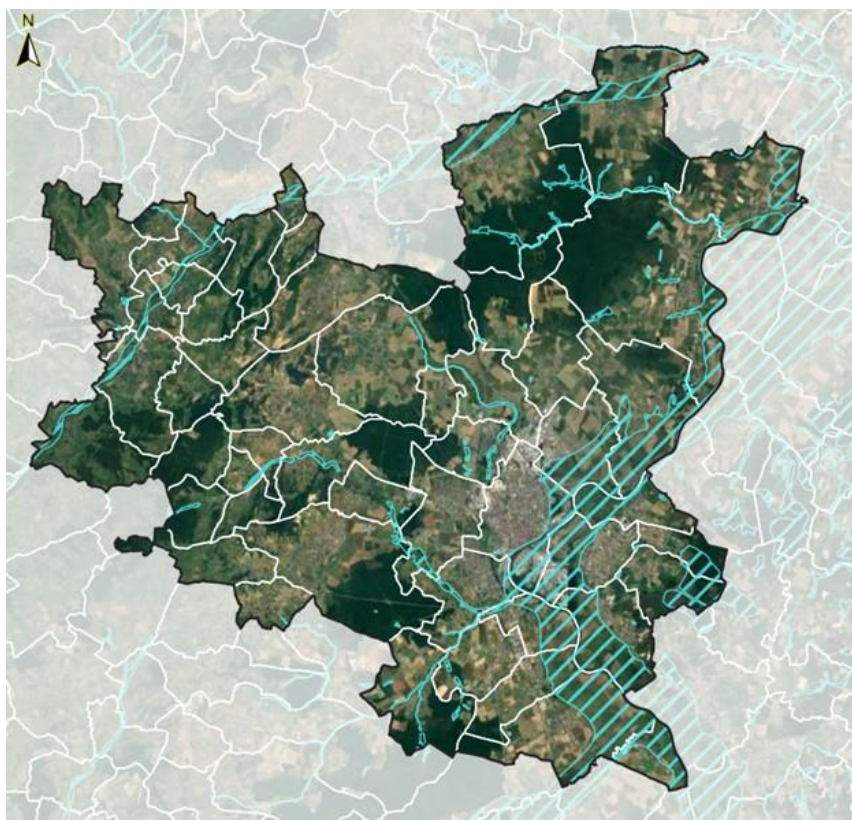
Source : IDEO BFC, Google Satellite

La ZNIEFF 2, qui s'étend sur près de 15 000 ha, désigne les rares forêts alluviales relictuelles du Val de Saône (forêt de Vaivre), les prairies inondables, la Saône et ses annexes hydrauliques, le bocage à frêne oxyphylle caractéristique du Val de Saône d'Epervans à Simandre.

La ZNIEFF 1 est identifiée parmi les réservoirs de biodiversité à statut au sein du SCoT du Chalonnais, sur lesquels il prescrit une inconstructibilité, à l'exception des centralités principales, et de certains aménagements hors centralités, sous conditions. *Voir rapport 1.1 de la DPMEC en annexe 1 – partie 3.1 : carte de la TVB du SCoT et prescriptions pour ces réservoirs.*

L'emprise du projet intègre également un réservoir de biodiversité de la trame verte du PLUi, ayant justifié le classement en zone Np(i) de ce secteur. Le zonage Npi intègre aussi les secteurs inondables non bâtis et compris en zone rouge de PPRI (*voir suite*).

Elle prend également place parmi les zones humides de l'inventaire régional.



Source : IDEO BFC, Google Satellite

L'ensemble de la documentation existante et des prescriptions du SCoT et du PLUi, montrent donc des **enjeux écologiques forts** sur le secteur, en particulier entre le site industriel et la Saône.

Une expertise faune, flore, zones humides a été menée en 2023-2024 (un passage le 29/11/2023 et un second passage le 01/02/2024) par l'ingénieur écologue Alain Desbrosse, afin de vérifier et préciser ces enjeux, au niveau de l'emprise du projet objet de la mise en compatibilité.

L'étude – qui avait été jointe à la demande d'examen au cas par cas du projet présente les éléments suivants :

« La surface est faiblement végétalisée par une végétation rudérale [...], entretenue par pâturage de moutons (troupeau retiré courant novembre). »

« Le périmètre d'extension d'Air Liquide est inclus dans cette ZNIEFF de type I, sur la lisière Est de celle-ci. Compte-tenu de l'artificialisation de cette zone (remblai, végétation rudérale), la zone d'extension ne correspond plus aux milieux naturels concernés par la ZNIEFF. Un tracé plus précis de son périmètre, à l'échelle infra-parcellaire, devrait exclure cette surface de 3000 m2. »

« Le site constitue une extension artificialisée vers l'Ouest de la zone industrielle Sud de superficie très modeste (3000 m2), il ne présente donc pas d'enjeux en termes de coeur de biodiversité compte tenu de sa nature rudérale, ni de corridor écologique. »

« Le remblai, constitué de matériaux inertes (blocs rocheux dans une matrice argileuse), ne constitue pas un sol naturel relevant du référentiel GEPPA définissant les classes de sols hydromorphes. En conséquence, la plateforme d'extension n'est pas une zone humide. »

« Habitats et flore du site d'extension

Les 1600 m² de la zone d'extension sont occupés par un habitat artificialisé par remblai occupé par une végétation rudérale en cours de colonisation de la surface. Aucune espèce végétale protégée et/ou patrimoniale n'y est observée. Aucune espèce indicatrice de zone humide n'y est présente.

Faune du site

Aucune espèce sauvage n'a été notée sur le site pâturé, en saison végétative, par un petit troupeau de moutons.

Propositions de prise en compte de la biodiversité sur le site d'extension

Les éventuelles constructions nouvelles pourront être équipées de nichoirs pour les espèces anthropophiles associées aux bâtiments, oiseaux (rougequeue noir, bergeronnette grise, moineau domestique, ...) et chiroptères (pipistrelles, Petit Rhinolophe, ...). »

L'étude conclut donc en l'absence de zone humide et en l'absence d'intérêt biologique, floristique et faunistique.

Les enjeux sont donc faibles au niveau de l'emprise du projet elle-même, mais restent forts sur son pourtour boisé, habitat naturel identifié par la ZNIEFF 1, et zone de chasse de la colonie de Grand Murin présente au centre de Chalon.

La mise en compatibilité se veut donc la plus limitée possible, en évitant le classement des surfaces boisées en zone UXmi : elles conservent leur zonage Npi.

Elle conduit au reclassement d'une surface très réduite de 0,33 ha de zone Npi, en zone UXmi, située en continuité Ouest du site industriel existant, et sans enjeu écologique.

Elle n'impacte pas les ripisylves de la Saône protégées au sein du PLUi.

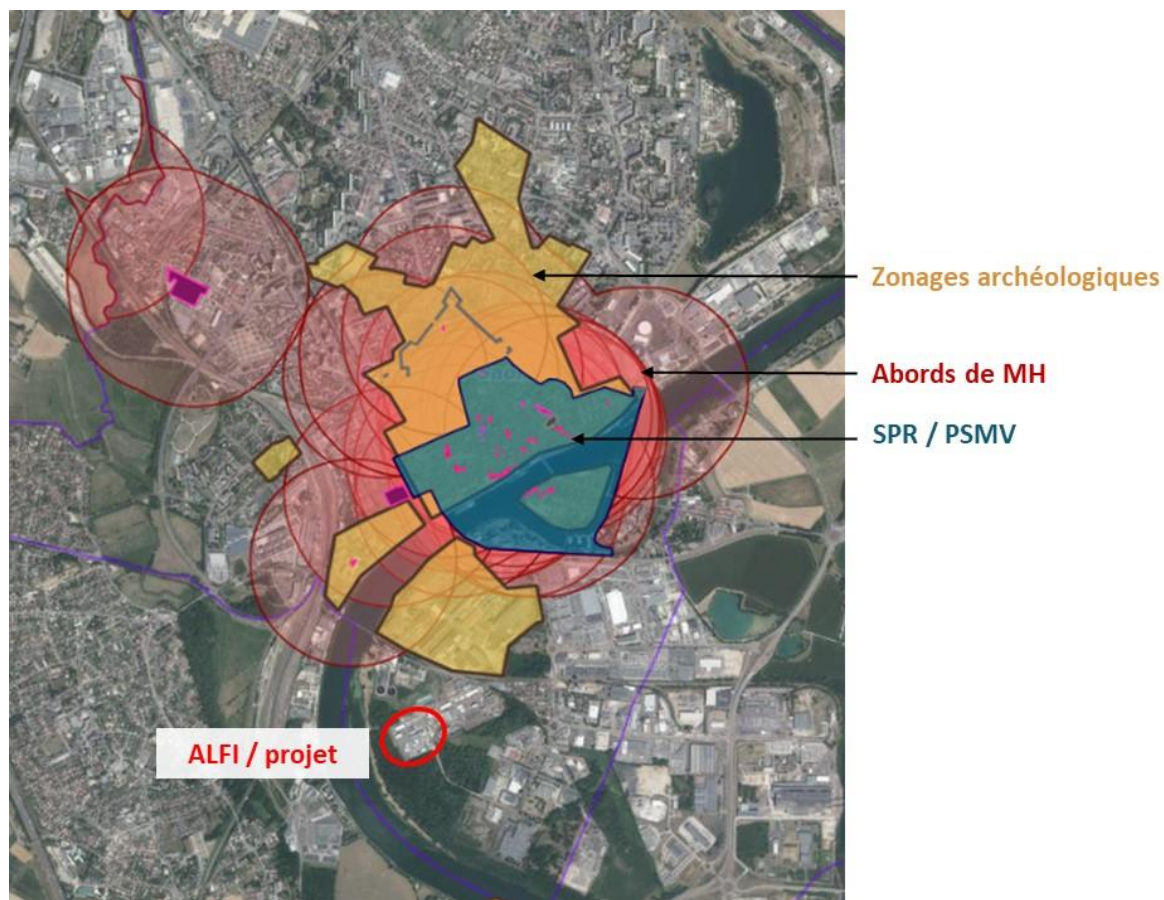
Les incidences potentielles de la DPMEC sur la biodiversité et les continuités écologiques sont faibles. La procédure ne conduit pas à rompre un corridor écologique, et ne remet pas en cause les équilibres biologiques des espaces inventoriés.

Incidences paysagères et patrimoniales :

Si les enjeux paysagers et patrimoniaux sont forts au sein du PLUi, et en particulier sur la ville-centre de Chalon-sur-Saône, ils sont faibles au niveau du site industriel et de l'emprise du projet objet de la mise en compatibilité.

En effet, le secteur n'intègre pas les abords d'un monument historique, ni un site classé ou inscrit (aucun à Chalon), ni le site des Climats de Bourgogne (qui concerne le Nord du Grand Chalon), ni le Site

Patrimonial Remarquable (SPR) du centre historique de Chalon concerné par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), ni un site ou zonage archéologique.



Source : Atlas des Patrimoines

Concernant les sites et zonage archéologiques : voir aussi rapport 1.1 en annexe 1, partie 3.3

En outre, l'emprise du projet s'inscrit en continuité Ouest de l'entité industrielle existante, et est entourée par les espaces boisés des bords de Saône, au Nord, à l'Ouest et au Sud. Elle n'est pas visible depuis les voies d'accès à la zone occupée par ALFI, BIOXAL, UTOM et la station d'épuration, ni depuis la Saône, voie naviguée notamment à des fins touristiques.



Vue Google (mars 2021) depuis le Quai Bellevue, au droit du site

Si le projet ne prévoit aucun bâtiment sur l'emprise concernée, la mise en compatibilité ne conduit pas non plus à faire évoluer le règlement du PLUi, et notamment les règles d'aspect extérieur et de hauteur des constructions applicables en zone UXmi.

Les incidences potentielles de la DPMEC sur les paysages et le patrimoine, sont faibles.

Incidences potentielles concernant les ressources en eau / assainissement :

Les enjeux et incidences « zones humides » sont traités dans la partie relative aux milieux naturels et continuités écologiques en supra.

L'emprise du projet, comme de la mise en compatibilité, ne portent pas sur un périmètre de captage d'eau potable.

La consommation d'eau potable autorisée par l'arrêté préfectoral de 2010, n'évolue pas dans le projet. La mise en compatibilité qui vise à permettre ce projet, n'a donc pas d'impact sur les ressources en eau potable, par rapport au PLUi en vigueur, qui a intégré les besoins du territoire lors de son élaboration. Elle ne modifie pas les dispositions du règlement applicables concernant l'alimentation en eau potable.

Le projet n'est pas à l'origine de rejets d'eaux dites industrielles. Si les eaux sont conformes à la convention « eaux sanitaires », elles seront déversées dans le réseau d'eaux usées de BIOXAL pour rejoindre les systèmes d'assainissement de la commune de Chalon sur Saône puis la Saône. Dans le cas contraire, elles seront considérées comme des déchets et évacuées pour prise en charge extérieure. La mise en compatibilité ne modifie pas les dispositions du règlement applicables concernant l'assainissement des eaux usées.

L'imperméabilisation générée par le projet, engendrera des eaux pluviales de ruissellement qui seront gérées de la même manière qu'en situation existante (collecte et raccordement des eaux pour rejoindre, après un prétraitement par séparateurs hydrocarbures, le réseau d'eaux pluviales existant de BIOXAL).

Au niveau du PLUi, la gestion des eaux pluviales est encadrée par le règlement, dont la version-projet de la modification simplifiée n°1, qui sera prochainement approuvée, renvoie, pour toutes les zones du PLUi, au Zonage des Eaux Pluviales du Grand Chalon (approuvé en mars 2024). La mise en compatibilité ne conduit à aucune évolution du règlement, ni du Zonage des Eaux Pluviales, et n'a donc pas d'impact négatif par rapport au PLUi en vigueur.

Si le PLUi mis en compatibilité donnera des droits à construire sur l'emprise du projet, le PPRI de la Saône et de ses affluents sur la commune de Chalon-sur-Saône, constitue une SUP qui s'impose au PLUi, comme au projet. Le projet est compatible avec les règles du PPRI en zone rouge, encadrant l'urbanisation du site (*voir rapport 1.1 de la DPMEC en annexe 1 – partie 3.3*).

Les incidences potentielles de la DPMEC sur la protection des ressources en eaux, et l'assainissement des eaux pluviales, sont faibles.

Incidences potentielles en terme de risques et nuisances :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents sur la commune de Chalon-sur-Saône est annexé au PLUi et a été pris en compte au sein du document d'urbanisme, par l'indice « i » des zones concernées.

Au sein du PPRI, l'entité industrielle est concernée par la zone rouge et la zone bleue ; l'emprise du projet est en zone rouge.

Le zonage et les règles applicables sont exposées au sein du rapport 1.1 en annexe 1, partie 3.3.

Il en ressort que ALFI est un établissement potentiellement dangereux, mais que le projet ne constitue pas une extension de site. L'aménagement de la plateforme de stockage conduira à une augmentation de l'activité du site, mais il n'y a pas d'extension spatiale du site dans la mesure où la plateforme est prévue au sein du périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté ICPE datant de 2010 (antérieur au PPRI de 2016). Le rachat de la route à l'entreprise voisine Bioxal et son élargissement (sans remblai) visent quant à eux seulement à améliorer la circulation des poids lourds sur le site. La surface concernée était par ailleurs jusque-là intégrée au périmètre de l'autorisation ICPE de Bioxal.

Le projet n'est pas de nature à aggraver le risque inondation, dans la mesure où il n'y aura ni remblai, ni nouveau bâtiment.

La prescription relative au stockage de produits dangereux en zone inondable est bien prise en compte au sein du projet.

L'application de la réglementation inondation ne remet pas en question le projet. La mise en compatibilité du zonage du PLUi conserve l'indice « i ».

En outre, un diagnostic initial de réduction de la vulnérabilité aux inondations ainsi qu'une annexe 2024 intégrant le projet a été réalisé. En réponse au diagnostic initial, un plan d'action a été mis en oeuvre par ALFI. Par ailleurs, ALFI a mis en place une procédure de conduite en cas de crue de la Saône. Le risque est bien pris en compte dans le process industriel et la vie du site.

L'aménagement du projet est compatible avec les prescriptions du PPRI, puisqu'aucun remblai n'est prévu. Les travaux seront réalisés sans augmenter la topographie actuelle des lieux.

Le projet, et la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence, sont donc compatibles avec la réglementation PPRI. Ils ne conduisent pas à une aggravation du risque, ni à une exposition plus forte des populations au risque.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) BIOXAL et AZELIS PEROXIDES à CHALON SUR SAÔNE est annexé au PLUi, et le risque est pris en compte dans une logique d'évitement (éloignement des nouvelles zones d'extension à vocation résidentielle).

Le zonage et les règles applicables sont exposées au sein du rapport 1.1 en annexe 1, partie 3.3.

Au vu des effets des phénomènes dangereux en dehors des limites du site mis en évidence dans l'étude de dangers, ALFI doit déposer une demande de nouvelles SUP, de façon concomitante au dossier ICPE.

Néanmoins, **l'extension du site vers l'Ouest permet de développer l'entité industrielle tout en demeurant éloigné des habitations ou des sites sensibles. Le projet, et la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence, sont donc compatibles avec la réglementation PPRT. Les risques technologiques supplémentaires du projet, seront pris en compte au sein de nouvelles SUP, qui s'imposeront au PLUi.**

Deux sites proches d'ALFI présentent des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en dehors de leur emprise : BIOXAL et UNITED INITIATORS, situés à l'Est du site. Les études de dangers réalisées par ces deux entités ont démontré que leurs activités n'ont peu ou pas d'effets sur les installations d'ALFI.

L'entité industrielle constitue un site BASIAS et BASOL, de même que l'ex-UTOM. Cependant, le site d'étude n'a jamais été exploité par Air Liquide.

Le site actuellement exploité ainsi que l'extension Ouest ne sont pas recensés en tant que sites et sols pollués. Le passé industriel du site est régi par l'exploitation d'ALFI. Le projet ne présente pas d'impact sur les sols et sous-sols en fonctionnement normal, et le risque est maîtrisé en fonctionnement dégradé

L'extension du site vers l'Ouest permet de développer l'entité industrielle tout en demeurant éloigné des habitations (les plus proches se situant à environ 300 m du site, sur le bord opposé de la Saône) **ou des sites sensibles** (écoles, établissements de santé mais aussi commerces, centres sportifs).

Les enjeux et impacts en matière de risques et nuisances sont centraux au sein du dossier ICPE, donc traités dans ce cadre. Les incidences potentielles de la DPMEC en terme de risques et nuisances, sont faibles.

Incidences potentielles sur la thématique « air, énergie, climat » :

L'articulation avec le SRADDET et le PCAET est présentée au sein du rapport 1.2 en annexe 1 – partie 1.4.

Le projet s'inscrit dans les objectifs européens et nationaux relatifs à la transition écologique, puisqu'il concerne l'augmentation des capacités de stockage d'ALFI en gaz spéciaux et produits chimiques nécessaires à la fabrication de semi-conducteurs, nécessaires, notamment à l'électromobilité, au photovoltaïque. De fait, il s'inscrit également dans les objectifs du PCAET, comme la mise en compatibilité qui en est la conséquence.

Les enjeux du PCAET plus précisément liés à la mise en compatibilité, concernent la possibilité de développement des EnR, le maintien des espaces boisés au pourtour du site, et la prise en compte des risques d'inondations, en lien avec le PPRI.

La mise en compatibilité :

- ne modifie pas les dispositions du PLUi en faveur du développement des EnR ;
- se veut la plus limitée possible, pour maintenir les espaces boisés autour du site (au-delà de la limitation des impacts sur la biodiversité et les paysages : maintien de puits à carbone, îlot de fraîcheur).

Les incidences potentielles de la DPMEC sur la thématique air, énergie, climat, sont faibles.

Par ailleurs, le confortement et le développement du site industriel vise à renforcer la filière des semi-conducteurs, éléments indispensables à la transition énergétique et écologique.

Incidences cumulées :

Les effets du projet – non notables - ne sont pas susceptibles de se cumuler de manière notable avec d'autres projets existants ou approuvés (source : demande d'examen au cas par cas du projet).

L'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du PLUi fait état :

- d'incidences nulles sur les sites Natura 2000 et en matière de gestion des eaux pluviales ;
- d'incidences non significatives en matière de milieux naturels et de biodiversité, de consommation d'ENAF, de zones humides, d'eau potable, d'assainissement, de paysage et de patrimoine bâti, de sols pollués et de déchets, de risques et nuisances, et sur l'air, l'énergie et le climat.

La modification simplifiée n°1 n'a pas été soumise à évaluation environnementale.

Les incidences cumulées potentielles de la DPMEC avec d'autres projets ou procédures d'évolution du PLUi ne sont donc pas notables.

En conclusion, le projet de mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon, n'est pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur l'environnement physique et humain, par thématique, ou par cumul, et ne requiert pas, a priori, une évaluation environnementale.